



SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

80/82 rue de Montreuil 75011 PARIS - Tél. 01.44.64.64.08 - Fax 01.43.48.96.16

E-mail : snui@snui.fr

<http://www.snui.fr>

Jeudi 7 Juin 2007

Premier regard sur les mesures fiscales envisagées

Le contenu des toutes prochaines mesures fiscales semble se préciser. Elles seront prises en l'absence de réel débat de fond sur la place et le rôle de la fiscalité dans notre société. Pour le SNUI, il y a plus que jamais besoin de mener ce débat pour faire émerger une « vérité fiscale » qui fasse réellement la distinction entre la fiscalité apparente (les comparaisons internationales alarmistes des niveaux de prélèvements et des taux nominaux par exemple) et réelle (en tenant compte des effets d'assiette et des taux réels d'imposition). Car sur la question fiscale, l'émotion l'emporte trop souvent sur la raison, ainsi qu'en témoigne la question des droits de succession dont la baisse est souhaitée par près de 70 % des français alors que presque les trois quarts y échapperont...

Droits de succession et de donation : la portion congrue...

L'essentiel des décès ne donne donc pas lieu à imposition au titre des droits de succession. C'est dire si le décalage entre la perception de cet impôt et son application réelle est important. Plusieurs travaux (OFCE, Rapport du Sénat intitulé *Successions et donations : des mutations nécessaires*) montrent que seules 10 % des successions portent sur un patrimoine supérieur à 222.000 euros. Le relèvement des abattements envisagé, également applicables aux donations dont l'imposition aura ainsi quasiment disparue (avec le retour d'un dispositif temporaire de 20.000 euros de donation en franchise d'impôt), profitera donc pleinement aux patrimoines les plus importants. Les inégalités de patrimoine, déjà notables (10 % des ménages détiennent 46 % du patrimoine total des ménages), risquent de croître à l'avenir.

Exemple : soit une personne seule léguant 200.000 euros de patrimoine net taxable à ses deux enfants. Les deux enfants doivent régler 3.300 euros de droits de succession actuellement, mais ne paieront rien demain. Si le patrimoine net taxable s'élève à 400.000 euros, les droits s'élèvent à 23.000 euros actuellement mais ne s'élèveront plus qu'à 8.300 euros demain.

Intérêt d'emprunt

Le crédit d'impôt plafonné est une mesure fiscalement équitable car il peut bénéficier aux non imposables (même s'ils sont peu nombreux à pouvoir s'endetter en réalité). Les exemples qui suivent sont calculés en « année pleine » et concernent la première année de remboursement de l'emprunt. Un célibataire gagnant 2.130 euros par mois (soit un impôt avant réduction de 1.960 euros) pourra emprunter 96.000 euros sur 15 ans et aura droit à une réduction de 750 euros. Un couple dont les revenus s'élèvent à 4.260 euros par mois (soit un impôt de 3.920 euros avant réduction), sans enfant, pourra emprunter 192.000 euros sur 15 ans et aura droit à une réduction de 1.500 euros. Un couple, avec un enfant, gagnant 4.550 euros par mois (soit un impôt de 3.728 euros avant réduction), pourra emprunter 205.000 euros sur 15 ans et aura droit à une réduction de 1.600 euros. Enfin, un couple, avec deux enfants, gagnant 4.840 euros par mois (soit un impôt de 3.536 euros avant réduction) pourra emprunter 218.000 euros et aura droit à une réduction de 1.700 euros.

Bouclier fiscal, réduction pour investissement dans une PME : vers la fin de l'ISF.

Le bénéfice du bouclier fiscal actuel est très concentré, puisque 16.000 contribuables imposables à l'ISF se verront rembourser 350 millions d'euros. Un bouclier dont le seuil de déclenchement est ramené à 50 % et

donc la structure comprendra en outre la CSG et la CRDS augmentera le coût budgétaire (400 millions d'euros au total cette année) et profitera essentiellement à une poignée de contribuables, dont certains verront leur remboursement effectué au titre du bouclier sans effort, sans travail, et sans mérite...

Deux modifications majeures viennent restructurer le bouclier actuel : la plus visible est l'abaissement du taux à 50 %, la moins perceptible est la prise en compte de la CSG et de la CRDS. Ces deux modifications combinées auront un effet multiplicateur qui se traduira, notamment, par un abaissement sensible du seuil de déclenchement du bouclier ou, à revenus et patrimoine inchangés, un remboursement sensiblement plus important, ainsi que les exemples ci-dessous le montrent aisément.

Revenus	<i>100.000 euros annuels (soit 90.000 nets de frais professionnels)</i>	
Patrimoine net imposable à l'ISF	5.000.000	
	Bouclier 60 %	Bouclier 50 %
IR	24.092	IR 24.092
TH résidence principale	3.000	TH résidence principale 3.000
TF résidence principale	3.000	TF résidence principale 3.000
ISF	41.335	ISF 41.335
		CSG 7.638
		CRDS 509
<i>Total</i>	<i>71.427</i>	<i>Total 79.574</i>
Seuil de déclenchement	54.000	Seuil de déclenchement 45.000
Remboursement	17.427	Remboursement 34.574

(NB : dans le premier cas, avec un impôt de 23.908 euros, donc un patrimoine net de 3,65 millions d'euros, le seuil de déclenchement est atteint, dans le second, ce seuil est atteint avec un ISF de 15 761 euros, soit un patrimoine net de 2,82 millions d'euros).

A situation inchangée, et en dehors de toute idée de mérite ou de création de richesses, pourtant régulièrement mise en avant pour justifier telle ou telle mesure, le remboursement connaît un véritable bon en avant. C'est un pur effet d'aubaine. D'autres profils montrent la même tendance. Ainsi, un contribuable disposant d'un patrimoine de 20 millions d'euros, payant 288.000 euros d'ISF, déclarant 486.000 euros de revenus, payant 182.000 euros d'impôt sur le revenu et 8.000 euros d'impôts locaux verra son remboursement effectué au titre du bouclier passer de 188.000 euros en 2007 à 278.000 euros en 2008.

Quant à la réduction d'ISF pour investissement dans une PME, elle peut potentiellement exonérer tous les redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est au plus égal à 5,7 millions d'euros, c'est-à-dire 95 à 98 % des contribuables à l'ISF. Ces contribuables représentent près des deux tiers du produit total de l'ISF. Cette mesure permettra en outre de réduire sensiblement l'ISF des patrimoines plus élevés.

Une loi de finances 2008 sous pression

Le bénéfice de ces mesures est donc très concentré. Quant au coût budgétaire, on ne peut raisonnablement et sérieusement que dresser une fourchette large, défiscalisation des heures supplémentaires comprise, de 10 et 15 milliards d'euros de manque à gagner annuel. Il ne s'agit ici en rien d'une relance par la demande. Reste à savoir désormais comment sera réglée cette facture fiscale, et il y a fort à craindre que l'ensemble des contribuables qui, dans leur majorité, ne sont pas concernés par ces cadeaux fiscaux, soient appelés à la contribution, par la hausse de la TVA par exemple. En clair, la loi de finances pour l'année 2008 est d'ores et déjà mise sous pression.